

— Mme Christine LE SCIELLOUR, chef des services administratifs, Secrétaire Générale de conservatoire. ».

Art. 11. — Les agents mentionnés aux articles 9 et 10 peuvent signer les conventions de stages non rémunérés des stagiaires placés sous leur autorité au nom de la Maire de Paris.

Le délégué à l'enseignement supérieur de musique et de danse, les Directeurs et Secrétaires Généraux des conservatoires mentionnés à l'article 10 peuvent signer les conventions de prêts d'instruments de musique, les conventions d'occupation temporaire du domaine public par les conservatoires et les contrats de prêt à usage ou commodat.

Art. 12. — L'arrêté en date du 27 février 2017 modifié, portant délégation de signature est abrogé.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 14. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- à M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;
- Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;
- aux intéressés.

Fait à Paris, le 6 avril 2018

Anne HIDALGO

RÈGLEMENTS - GRANDS PRIX

Règlement des activités commerciales sur le domaine public parisien.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs ;

Vu l'arrêté n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié, relatif au règlement sanitaire du Département de Paris ;

Vu le Code de santé publique et notamment ses articles L. 3334.2, R. 1334-30 à 37 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-16855 du 29 octobre 2001 réglementant à Paris les activités bruyantes ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Paris ;

Vu la réglementation générale des jardins et bois appartenant à la Ville de Paris, y compris les Bois de Boulogne et de Vincennes ;

Vu les chartes pour l'aménagement durable des Bois de Boulogne et Vincennes ;

Considérant qu'il convient d'actualiser et de modifier :

— la réglementation des conditions d'exploitation des chalets de vente de denrées, boissons et articles divers dans les promenades municipales de la Ville de Paris du 28 février 1983 ;

— la réglementation des activités commerciales sur l'espace public parisien en dehors des foires et marchés du 21 septembre 2010 modifiée par arrêté du 3 novembre 2010 ;

— la réglementation des conditions d'exploitation des attractions enfantines dans les espaces verts de Paris en date du 18 octobre 1985 ;

— le règlement des conditions d'exploitation de promenades sur animaux sellés ou en voitures attelées dans les espaces verts de Paris du 18 octobre 1985 ;

— le règlement des conditions d'exploitation des théâtres de marionnettes dans les promenades municipales du 15 mars 1985 ;

— la réglementation des activités foraines, sur la voie publique du 11 décembre 2002 ;

— la fixation des tarifs et redevances des activités de la Direction des Parcs, jardins et espaces verts en date du 6 mai 2003 en ce qui concerne les attractions enfantines.

Sur la proposition de la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi ;

Arrête :

Article premier. — **Objet des autorisations**

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités d'attribution et de gestion des emplacements affectés à des activités commerciales durables situés sur la voie publique et dans les espaces verts, à l'exception des activités relevant de règlements spécifiques.

Nul ne peut exposer et vendre sur le domaine public de la Ville de Paris sans une autorisation d'occupation délivrée à titre précaire et révocable.

Cette autorisation est délivrée au nom de la Ville de Paris par sa Maire ou le Conseil de Paris selon leurs compétences respectives.

Les titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine public ne peuvent commercialiser que les produits ou services et activités ludiques prévus dans le cadre de l'autorisation qui leur a été délivrée par la Ville de Paris.

Art. 2. — **Délivrance des autorisations**

2.1 Conditions d'obtention d'un emplacement :

L'autorisation d'occuper un emplacement du domaine public de la Ville de Paris pour l'exercice d'une activité commerciale peut être délivrée à un commerçant, un artisan, au représentant légal d'une société ou d'une association.

Pour obtenir un emplacement destiné à l'exploitation d'une activité commerciale sur le domaine public, il faut :

- être âgé de 18 ans au minimum ou émancipé ;
- être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou étranger en situation régulière ;
- être un commerçant individuel, un artisan, ou le représentant légal d'une société ou le représentant d'une association, avoir la capacité de commercer et disposer d'une immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés (RCS) de moins de trois mois attestant d'une activité commerciale non sédentaire, ou d'une inscription au Répertoire des Métiers de moins de trois mois ; les associations devront présenter leur n° de SIRET ;
- être à jour de toute redevance due à la Ville de Paris.

2.2 Modalités d'attribution des emplacements :

2.2.1. Procédure de publicité — Comité de sélection :

L'attribution d'un emplacement fait l'objet d'un appel à propositions publié sur le site Internet paris.fr, et, le cas échéant, au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris », dans un journal spécialisé ou au Journal Officiel de l'Union Européenne.

Dans le cas d'une manifestation d'intérêt spontanée formulée en vue d'une occupation du domaine public pour l'exploitation d'une activité commerciale, le dossier complet de la demande doit être adressé au plus tard six mois avant la date envisagée pour le début de l'exploitation.

Un comité de sélection se réunit à chaque fois que des emplacements vacants ou créés sont à attribuer. Sa composition est précisée dans les appels à propositions. Le Maire d'arrondissement est membre de droit du comité de sélection pour les emplacements situés sur son territoire.

Ce comité de sélection rend un avis consultatif à la Maire de Paris qui accorde l'autorisation ou fait une proposition au Conseil de Paris selon la répartition des compétences entre ces deux autorités.

2.2.2. Attribution des emplacements :

La Maire de Paris, dans l'exercice de ses fonctions, décide de l'attribution des emplacements, après avis du Maire de l'arrondissement concerné.

Dans le cadre des appels à propositions qui seront lancés par la Ville de Paris, celle-ci se réserve la possibilité de limiter le nombre d'emplacements attribués à un même candidat.

Les emplacements sont attribués par arrêté ou convention d'occupation du domaine public, après avis consultatif du comité de sélection défini à l'article 2.2.1 du règlement.

L'autorisation précise, pour chaque titulaire, la nature de l'activité exploitée, les dates de début et de fin d'autorisation, et la situation exacte de l'emplacement (localisation et emprise au sol sur plan).

Dans le cas d'un déplacement contraint pour des motifs d'intérêt général (sécurité, travaux, etc.), un emplacement temporaire peut être attribué sur décision de la Ville de Paris après avis de la Mairie d'arrondissement.

2.2.3. Admission :

Toute personne choisie pour exploiter un emplacement de vente sur le domaine public doit, préalablement à la délivrance de son autorisation d'occupation, remettre à la Ville de Paris les documents suivants :

- une photographie d'identité ;
- un extrait Kbis actif de moins de trois mois ;
- le cas échéant, les statuts relatifs à la structure associative ;
- une attestation d'assurance incendie et responsabilité civile de l'année en cours couvrant les risques liés à l'exploitation de l'emplacement ;
- une photographie récente de la structure de vente ou de la structure ludique, du matériel utilisé pour l'exploitation et les documents techniques y afférant.

Ainsi que, le cas échéant, :

- toute autorisation nécessaire à l'installation d'un point de vente sur l'espace public, notamment celle délivrée lorsque la structure de vente est située sur un site inscrit aux monuments historiques, et/ou relevant de l'Architecte des Bâtiments de France ;
- la copie de la déclaration unique d'embauche des salariés éventuels affectés à l'exploitation de l'emplacement ;
- les certificats vétérinaires pour les denrées et animaux ;
- le contrôle technique de la structure de l'activité ludique proposée.

En l'absence d'un de ces documents, l'autorisation d'occupation commerciale du domaine public ne pourra être délivrée.

Ces pièces devront être actualisées annuellement, après chaque période d'exploitation de 12 mois écoulée.

A défaut, après une mise en demeure restée sans effet dans le délai d'un mois, le titulaire de l'emplacement perdra le bénéfice de son autorisation.

2.3 Fin des autorisations :

Les autorisations peuvent être résiliées par décision municipale :

- en cas d'infraction au présent règlement, après mise en demeure de l'intéressé par la Ville de Paris de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur, restée sans suite à l'issue d'un délai raisonnable qui lui sera imparti ;

— pour un motif d'intérêt général, la résiliation prend effet après un préavis d'un mois.

Si l'autorisation est résiliée pour infraction au règlement, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou compensation.

Si le titulaire de l'autorisation fait l'objet d'une dissolution, la résiliation prend effet à la date de la notification de la décision de résiliation par la Ville de Paris à celui-ci.

En cas d'absence d'activité sur l'emplacement pour une durée supérieure à six mois, l'emplacement pourra alors être supprimé ou attribué à un nouveau postulant par le biais d'un appel à propositions (voir article 6.2). Le constat de la vacance de l'emplacement pourra être effectué par la Ville de Paris par tout moyen et fera l'objet d'un courrier adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au titulaire de l'emplacement et assorti d'une convocation à un entretien contradictoire. Sans réponse du titulaire dans un délai de 15 jours après réception du courrier précité, il sera mis fin au titre d'occupation et une nouvelle procédure d'attribution sera organisée.

Le titulaire de l'emplacement peut pour sa part mettre fin à son exploitation moyennant un préavis d'un mois.

A l'expiration de l'autorisation, il n'existe pas de droit au renouvellement et aucune indemnité n'est versée en cas de non renouvellement.

En cas de persistance de l'occupation ou de l'utilisation commerciale du domaine public au-delà du terme de l'autorisation, une indemnité d'occupation sans titre est due à la Ville de Paris, dont le montant est fixé par référence à la redevance mentionnée à l'article 4.

Art. 3. — Durée de l'autorisation d'exploitation

La durée de l'autorisation ainsi que, le cas échéant, la durée d'exploitation précisant, soit les dates de début et de fin d'exploitation, soit les modalités de fixation de ces dates, sont précisées par l'autorisation.

Art. 4. — Redevances.

L'occupation de tout emplacement sur le domaine public est assujettie à une redevance qui tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

Les modalités de calcul de la redevance pour occupation du domaine public sont indiquées dans l'appel à propositions correspondant aux types d'activités et aux emplacements proposés.

La redevance annuelle est établie forfaitairement.

Un montant de redevance minimum est fixé par la Ville de Paris pour chaque emplacement et figure dans les appels à propositions.

La redevance est réévaluée annuellement à la date anniversaire de l'autorisation sur la base de l'évolution de l'Indice des Loyers Commerciaux (ILC). L'indice de référence est le dernier indice connu à la date de l'autorisation.

Elle est versée chaque année.

Les autorisations en cours qui prévoient un calcul de redevance sur la base du chiffre d'affaires se poursuivront jusqu'à leur échéance sans modification des dispositions relatives à la redevance.

Art. 5. — Conditions d'exploitation

5.1 Généralités :

Toute personne exploitant un emplacement sur le domaine public doit obligatoirement être en possession de l'autorisation sur son lieu d'activité afin de la présenter à tous contrôles.

La Ville de Paris fournit à la personne autorisée un emplacement non équipé sauf exception.

Le titulaire de l'emplacement ne peut disposer d'adjonction quelconque autour des structures de vente sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Toute pose de structure fixe ainsi que les travaux de raccordement des fluides nécessitent la demande d'une déclaration préalable auprès de la Direction de l'Urbanisme, après avis de la Mairie d'arrondissement et, le cas échéant, de l'Architecte des Bâtiments de France, de l'inspecteur des sites, de la Direction de la Voirie et des Déplacements ou de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement.

Les sols ne doivent être ni dégradés ni souillés. Les arbres ne doivent pas servir de support ; aucun dispositif ne doit être déployé pour y fixer quelque installation.

L'installation ne doit pas entraver la circulation des piétons, promeneurs, vélos, joggeurs et véhicules de service.

Les points toilettes et les voies pompiers, et, le cas échéant, les terrasses et accès des bâtiments doivent être dégagés afin de rester accessibles en permanence.

5.2 Accessibilité :

Tous les édicules, les appareils de signalisation, les bouches de ventilation, bouches à clef des réseaux de distribution d'eau et de gaz, et l'ensemble du mobilier situé sur la voie publique (bancs, etc.) doivent rester dégagés et libres d'accès en permanence.

5.3 Principes généraux pour l'accès aux fluides — utilisation de l'eau et de l'électricité :

Les installations d'énergie électrique et d'eau ne peuvent être exécutées que si le commerçant dispose d'une autorisation d'occupation du domaine public délivrée par la Ville de Paris.

L'équipement est à la charge du commerçant autorisé, ainsi que l'approvisionnement en eau potable et l'alimentation en énergie. L'occupant devra faire toutes les démarches nécessaires pour les raccordements aux fluides.

5.3.1. Électricité :

Les structures de ventes doivent être alimentées en électricité directement par le réseau public de distribution avec un branchement basse tension. Le raccordement est à la charge de l'occupant et doit être effectué par le distributeur d'énergie choisi par le titulaire de l'emplacement. Le matériel de branchement sur le réseau situé en amont du compteur d'énergie et l'installation électrique de chaque structure de vente située en aval du compteur d'énergie doivent être conformes aux normes en vigueur. Le compteur d'énergie est fourni par le distributeur d'énergie.

L'installation électrique doit respecter l'ensemble des prescriptions et normes en vigueur.

Les parties des câbles électriques accessibles ne doivent pas constituer un danger ou un obstacle pour les personnes ; ils doivent être protégés contre les contraintes mécaniques.

Si le raccordement de la structure de vente nécessite des travaux de voirie (fouille, implantation d'armoire électrique au sol, etc.), l'occupant devra faire une demande d'autorisation de travaux sur la voie publique ou dans les espaces verts, via son distributeur d'énergie auprès des services techniques de la Direction de la Voirie et des Déplacements ou de la Direction des Espaces verts et de l'Environnement de la Ville de Paris, son autorisation d'occupation lui servant de justificatif.

Le titulaire de l'emplacement doit assurer le maintien en conformité et en bon état de son installation électrique pendant toute la durée d'exploitation ; il ne doit déplacer aucune partie du branchement par rapport à son emplacement initial et il doit prévenir son distributeur d'énergie en cas de constat de sa part d'anomalie ou de dégradation survenant sur le branchement.

L'entretien de toutes les installations électriques — dont notamment l'entretien du coffret d'alimentation électrique le reliant au réseau de distribution, l'entretien des différentes protections et celui des câbles d'alimentation électrique apparents, la consommation des fluides — est exclusivement à sa charge.

Les motifs lumineux comportant des accessoires en matériau inflammable (catégorie M4 et M5) sont interdits.

A la fin de l'exploitation, le titulaire de l'emplacement doit faire effectuer le dé raccordement (mise hors tension) de son branchement par son distributeur d'énergie.

5.4 Horaires :

Sur la voie publique, les opérations de vente ne peuvent intervenir avant 5 heures 30 du matin et après minuit trente. Dans les bois, mails et promenades ouverts, le début de l'exploitation de l'activité est fixé à 6 heures du matin, et la fin de l'exploitation à minuit.

Dans les espaces verts clos, les horaires d'exploitation de l'activité sont fixés en fonction des horaires d'ouverture de l'espace vert. Pour les installations de structures mobiles de vente (ballons notamment), le montage sur l'emplacement ne peut s'effectuer qu'à partir de l'ouverture de l'espace vert.

Pour les installations mobiles, le montage sur l'emplacement ne peut s'effectuer qu'à partir de 5 heures 30 du matin et avant le début des ventes. La vente doit démarrer sitôt le montage de l'installation terminé.

5.5 Surface autorisée :

La surface autorisée correspond à l'ensemble de la surface utilisée validée par la Ville de Paris (structure(s) servant à l'activité commerciale de vente, table, mange debout, chaises, présentoirs compris, remisage éventuel).

Tous les articles et accessoires de vente ainsi que le matériel de fabrication doivent être contenus à l'intérieur de la surface autorisée.

Aucun accrochage n'est permis à l'extérieur de la structure servant à l'exploitation de l'activité commerciale.

5.6 Tenue de l'emplacement :

Le titulaire de l'emplacement doit respecter strictement l'emplacement qui lui est attribué (localisation de l'emplacement, surface et activité autorisées), sous peine de se voir infliger l'une des sanctions prévues à l'article 10 du présent règlement.

Il demeure dans tous les cas responsable de tous les dommages sur son emplacement et ses abords.

Le positionnement de l'emplacement sur le domaine public se fait conformément à l'adresse figurant sur le plan annexé à l'autorisation.

De façon générale, le titulaire est tenu de suivre les prescriptions suivantes :

- il doit suivre toutes éventuelles prescriptions techniques des agents de la Ville de Paris concernant son positionnement sur le domaine public ;
- le changement d'activité ou l'adjonction d'une activité complémentaire exercée sans autorisation écrite préalable de la Ville de Paris, rendra passible le titulaire de l'emplacement de l'une des sanctions prévues à l'article 10 du présent règlement ;
- il doit indiquer de manière visible sur son emplacement : ses nom, prénoms, n° de Registre du Commerce et des Sociétés, le n° de SIRET pour les Associations, son autorisation d'occupation du domaine public, les horaires d'ouverture et les tarifs.

La Ville de Paris peut se réserver le droit, en raison d'un événement de nature à impacter l'emplacement, d'ordonner la fermeture ponctuelle de l'emplacement, ou l'enlèvement temporaire de la structure, sans dédommagement du titulaire.

5.7 Entretien et propreté de l'emplacement et des abords :

Le titulaire de l'emplacement doit veiller à l'entretien de son lieu d'activité afin d'en assurer la conservation en bon état, en réalisant les réparations de toute nature qui seraient reconnues nécessaires, notamment les travaux demandés dans le rapport technique de contrôle de l'équipement.

Il doit notamment maintenir en bon état de propreté et de fraîcheur les décorations et peintures de façon à ce qu'elles ne déparent pas l'environnement.

Dans l'hypothèse où la Ville de Paris est propriétaire des structures de l'activité ou des bâtiments de remisage, les travaux nécessaires à l'activité autorisée sont pris en charge par le titulaire de l'emplacement.

Les abords de l'emplacement où se situe la structure de vente doivent être constamment maintenus en parfait état de propreté. Il incombe notamment au titulaire de l'autorisation d'exploitation d'assurer l'enlèvement immédiat de tous papiers, débris ou déchets jetés, y compris les mégots, abandonnés à proximité de sa structure de vente et de mettre à la disposition du public les réceptacles idoines.

Conformément aux dispositions de l'article 5.10, des réceptacles et une signalétique explicite doivent être mis en place pour récupérer séparément les déchets recyclables. La vente de boissons doit se faire dans des contenants en matière recyclable. Les modalités de collecte des différents types de déchets par les services municipaux devront être arrêtées avec le service local de propreté.

Le titulaire de l'autorisation doit mettre à disposition de sa clientèle des cendriers dont il assurera le vidage régulier.

Aucune publicité commerciale, aucune enseigne de tout type ne doit apparaître sur ou à proximité de l'emplacement. À ce titre, le titulaire de l'autorisation ne doit procéder à aucun marquage publicitaire au sol ni au droit ni à proximité de son emplacement, ni sur les cheminements conduisant à son emplacement. Il ne doit pas procéder à de l'affichage commercial sur les mobiliers urbains et les arbres. Il ne doit pas non plus procéder à la distribution de prospectus (flyers) pour promouvoir son activité.

Si l'installation est éclairée, les lumières ne doivent pas être clignotantes ou éblouissantes.

5.8 Intégration dans le site d'implantation de l'activité :

Les structures de vente doivent s'intégrer de façon harmonieuse dans le site et l'environnement.

Le titulaire de l'emplacement doit disposer de toutes les autorisations nécessaires à l'installation et l'exploitation de son activité sur le site notamment celles requises au titre des Codes de l'urbanisme et de l'environnement. En tant que de besoin, et sans préjudice des vérifications à la charge de l'occupant, les appels à propositions préciseront les protections juridiques spécifiquement applicables au site concerné.

En tout état de cause, les structures de vente installées par les titulaires de l'autorisation doivent correspondre au modèle validé par la Ville de Paris et, le cas échéant, par l'Architecte des Bâtiments de France et la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France.

5.9. Modification, addition, désinstallation, travaux d'intérêt public :

Le titulaire de l'autorisation ne peut modifier la structure de vente servant à l'exploitation de son activité ni réaliser aucune adjonction sans en avoir obtenu l'autorisation écrite et préalable de la Ville de Paris.

En ce qui concerne les installations appartenant à la Ville de Paris, toutes les modifications et adjonctions qui y sont autorisées deviennent au fur et à mesure de leur exécution, et sans indemnité, propriété de la Ville de Paris.

Après avis dûment notifié par la Ville de Paris, les titulaires d'autorisations doivent souffrir, sans y apporter aucun obstacle, tous les travaux d'intérêt public qui s'avèreraient nécessaires aux abords ou au niveau de leurs installations, sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni réduction de redevance.

Il en est de même si, par suite d'incendie ou de tout autre sinistre, une structure de vente nécessitait une reconstruction totale ou partielle.

5.10 Respect des règles applicables en matière de protection de l'environnement et de développement durable :

Afin de réduire l'empreinte écologique des activités et mieux préserver les ressources, les titulaires d'emplacements doivent respecter l'ensemble des dispositions relatives à la protection de l'environnement et au développement durable, notamment les textes légaux ou réglementaires concernant la lutte contre la pollution de l'air, le tri des bio-déchets, la suppression des sacs en plastique et l'utilisation de produits phytosanitaires chimiques pour l'entretien des végétaux liés à l'emplacement.

Les titulaires sont ainsi invités à privilégier l'utilisation de produits et d'installations réutilisables et recyclables ainsi que des dispositifs d'éclairage basse consommation. Ils doivent en outre tout mettre en œuvre pour réduire, trier et revaloriser les déchets.

Les titulaires d'emplacement ne peuvent porter atteinte aux plantations qui avoisinent les installations. Ils doivent s'abstenir de tout ce qui pourrait les détruire ou les endommager, les travaux de reconstitution éventuellement nécessaires étant mis à leur charge.

5.11 Distribution et vente de sacs en plastique :

L'utilisation des sacs en plastique par les commerçants doit se conformer aux obligations de la loi 2015-992 de transition énergétique du 17 août 2015.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les commerçants doivent mettre fin à la mise à disposition à titre onéreux ou gratuit de sacs de caisse en matières plastiques à usage unique destinés à l'emballage de marchandises au point de vente et, depuis le 1^{er} janvier 2017, de sacs en matières plastiques à usage unique destinés à l'emballage de marchandises au point de vente autres que les sacs de caisse, sauf pour les sacs compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées.

5.12 Stationnement :

Sous réserve d'y avoir été expressément autorisé, le stationnement de camions, réserves ou remorques est interdit.

Les véhicules servant à approvisionner ou à désapprovisionner ne doivent être présents que le temps nécessaire au déchargement de l'approvisionnement. Les déchargements ne doivent en aucun cas être source de gênes, notamment sonores, pour les riverains. Les véhicules servant à approvisionner ou à désapprovisionner l'emplacement de vente ne doivent en aucun cas être montés sur le trottoir où se situent l'emplacement et ses abords immédiats.

Le titulaire de l'autorisation doit effectuer les approvisionnements et désapprovisionnement dans le cadre horaire qui lui a été fixé et qui a été inscrit dans son autorisation. Il doit avoir obtenu l'autorisation préalable de la Division de la voirie ou des espaces verts selon le lieu d'implantation de son activité.

Il est rappelé que la Ville de Paris est engagée dans un plan de lutte contre la pollution liée au trafic routier. Il comprend une interdiction progressive des véhicules les plus polluants. Le titulaire de l'emplacement devra en conséquence se conformer aux dispositions applicables en la matière.

5.13 Responsabilité et assurances :

Le titulaire de l'emplacement demeure responsable, tant vis-à-vis de la Ville de Paris que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ou de son fait dans le cadre de son activité.

Il doit donc communiquer à la Ville de Paris une attestation d'assurance incendie et responsabilité civile de l'année en cours.

5.14 Impôts et taxes :

Le titulaire de l'emplacement supporte seul les impôts et taxes de toute nature afférents à l'organisation et à la gestion de son activité.

5.15 Dispositions relatives aux activités alimentaires :

Les produits nécessitant une fabrication sur place peuvent être commercialisés dans le respect des réglementations d'hygiène en vigueur.

Concernant la vente d'alcool, le titulaire de l'emplacement devra respecter strictement la réglementation applicable.

La vente de vin chaud peut être autorisée après demande préalable écrite et motivée aux services municipaux pour une période ponctuelle lors des fêtes de fin d'année.

En cas de rejet des eaux usées, le titulaire de l'emplacement doit prévoir, le cas échéant, un séparateur à graisse correctement dimensionné et entretenu régulièrement.

5.16 Dispositions spécifiques relatives aux activités ludiques :

Les installations ludiques doivent répondre à la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité de manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions et à toute réglementation en vigueur. La copie du rapport de contrôle technique périodique et les procès-verbaux de travaux devront être transmis à la Ville de Paris chargée du contrôle.

L'exploitant de l'installation ludique s'engage à procéder à son entretien, aux vérifications, aux contrôles techniques et réparations nécessaires pour assurer le bon fonctionnement et la sécurité des personnes.

L'exploitation et l'entretien des poneys et chevaux doivent répondre à la réglementation d'hygiène en vigueur. Les animaux doivent être vaccinés.

D'une manière générale, le titulaire de l'autorisation doit respecter l'ensemble des prescriptions légales ou réglementaires qui s'appliquent spécifiquement à son activité ; il doit être en possession de tout document requis pour l'exercice de celle-ci.

Art. 6. — Congés et arrêt de l'activité

Sauf disposition particulière inscrite dans le titre d'occupation du domaine public, toute cessation d'activité de plus d'un mois doit être signalée à la Ville de Paris.

6.1 Congés :

Chaque année, les commerçants peuvent prendre un congé. Pendant ce congé, qui peut être fractionné, les redevances afférentes à l'activité continuent à être payées.

Avec l'accord de la Ville de Paris, les commerçants peuvent se faire remplacer, pendant ce congé, par leur conjoint collaborateur, conjoint associé ou conjoint salarié déclaré comme tel, ou par toute personne dont la qualité de salarié du titulaire est prouvée par l'attestation des versements à l'URSAFF.

6.2 Arrêt de l'activité :

En cas de maladie et en cas de congé maternité/paternité, le titulaire de l'autorisation doit en avvertir sans délai la Ville de Paris.

Le titulaire peut être autorisé par la Maire de Paris à se faire remplacer pendant son absence, sous sa responsabilité, par son conjoint collaborateur, conjoint associé ou conjoint salarié déclaré comme tel, ou par toute personne dont la qualité de salarié du titulaire est prouvée par l'attestation des versements à l'URSSAF.

Ce remplacement, qui doit faire l'objet d'une autorisation écrite de la Maire de Paris, ne peut excéder une durée de six mois, sauf cas exceptionnel qu'il convient de justifier.

En cas d'impossibilité de se faire remplacer dans les conditions prévues aux alinéas précédents, le titulaire de l'autorisation peut :

- conserver son emplacement en le laissant inoccupé pour une durée maximale de six mois, mais en acquittant les redevances afférentes à celui-ci ;
- renoncer définitivement à son emplacement.

Si la durée de l'inactivité excède six mois et sans motif valable, le titre d'occupation devient caduc. L'emplacement devient vacant et est remis en concurrence par un appel à propositions ou à défaut attribué à un exploitant dont l'emplacement a été supprimé pour motif d'intérêt général.

Art. 7. — Mutations

Sous réserve des dispositions des articles 2.2.2. et 6.2 ci-dessus concernant la suppression d'un emplacement pour motif d'intérêt général assortie d'un déplacement contraint, toute mutation d'emplacement est interdite.

Art. 8. — Caractère personnel de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public présente un caractère personnel.

Il est formellement interdit au titulaire de l'emplacement de sous louer, de prêter ou de céder en tout ou partie son droit d'occupation de l'emplacement attribué, sous peine de résiliation de son autorisation.

Dans le cas d'une autorisation délivrée à une personne morale, tout changement de direction de la société ou de l'association devra faire l'objet d'une information préalable écrite de la Ville de Paris.

Art. 9. — Mesures d'ordre et de Police

Sous peine de sanctions mentionnées à l'article 10 ci-dessous il est expressément interdit au titulaire de l'autorisation, notamment :

- de troubler l'ordre public (altercations, rixes, tapage) et de méconnaître les règles de sécurité, de tranquillité et de salubrité publiques ;
- de porter atteinte verbalement ou physiquement aux personnes chargées du contrôle des occupants ;
- de se livrer à la détérioration du domaine public sous peine de devoir assurer sa remise en état à ses frais, sans préjudice des autres sanctions pouvant être appliquées ;
- d'accéder aux armoires électriques de distribution et de les ouvrir ;
- d'annoncer par des cris ou au moyen d'appareils sonores la nature et les prix des articles mis en vente ;
- de vendre des denrées impropres à la consommation ;
- d'allumer des braseros, grills, barbecues ou tout moyen de chauffage extérieur (convecteurs électriques ou à gaz) ;
- de diffuser des informations ou de vendre des objets à caractère confessionnel, en concourant à des actions de prosélytisme religieux, qui se traduisent notamment par des rassemblements, des actions de propagande ou de nature à troubler l'ordre public ;
- de détenir sur un emplacement de vente des produits revêtus d'une marque contrefaite, ou de mettre en vente, fournir ou offrir des produits ou des services sous une telle marque ;
- de ne pas afficher les prix des articles vendus ;
- de vendre et de servir des boissons alcoolisées en dehors d'un repas servi à table ;
- de faciliter de quelque manière que ce soit l'activité des vendeurs à la sauvette.

Le titulaire de l'emplacement demeure dans tous les cas responsable des dommages causés par sa faute ou sa négligence. Il doit notamment veiller à assurer la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre dans des conditions normales d'exploitation de son activité commerciale et à ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

Art. 10. — Sanctions — Résiliation pour faute

Tout titulaire d'une autorisation qui contrevient aux dispositions du présent arrêté ou aux textes qu'il vise, aux règles relatives à la salubrité publique, au bon ordre et à la conservation du domaine public, peut se voir infliger les sanctions suivantes :

- avertissement ;
- fermeture de l'activité pour une durée de 15 jours ;
- résiliation de l'autorisation.

Ces sanctions sont prononcées, dans le respect des droits de la défense, par la Maire de Paris.

La sanction est prononcée après que le titulaire de l'emplacement a été mis à même de faire valoir ses droits, en se faisant assister de la personne de son choix.

Ces sanctions peuvent être prononcées indépendamment des sanctions pénales auxquelles le titulaire s'expose.

L'exclusion de l'exploitation d'un emplacement de vente sur le domaine public peut ainsi être prononcée, à l'issue d'une procédure contradictoire — après mise en demeure ou demande d'explication, adressée à l'occupant par la Ville de Paris par lettre recommandée avec accusé de réception — notamment dans les cas ci-après :

- lorsqu'un emplacement a été obtenu par la production de documents falsifiés ;
- lorsque le commerçant fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits qualifiés de crime ou délit ; lorsque le commerçant ou la société exploitante dont il est le gérant, est en état de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de faillite personnelle ;
- lorsque le commerçant a fait l'objet d'une radiation au Registre du Commerce et des Sociétés, ou ne peut plus justifier de sa qualité de commerçant en activité au sens de l'article 2 ci-dessus ;
- lorsqu'il a été constaté que le commerçant sous-loue, prête ou cède sans y être autorisé, en tout ou partie, son droit d'occupation de l'emplacement qui lui a été attribué ;
- lorsqu'il a été constaté que le commerçant a exercé la vente de marchandises alors que son activité commerciale a fait l'objet d'une mise en sommeil au Registre du Commerce et des Sociétés ou de son statut de micro entrepreneur ;
- lorsqu'il a été constaté que le commerçant a détenu sur son emplacement de vente des produits revêtus d'une marque contrefaite, ou a mis en vente, fourni ou offert des produits ou des services sous une telle marque ;
- en cas de non-respect de la nature des articles, produits ou prestations pour lesquels le commerçant a été autorisé ;
- en cas de non-respect des normes d'utilisation du matériel électrique mis à la disposition des commerçants ;
- en cas de remplacement ou d'aide du commerçant titulaire de l'emplacement de vente par des personnes non régulièrement déclarées à l'URSSAF ;
- lorsque le commerçant n'a pas réglé la redevance annuelle due six mois après l'appel à redevance ;
- en cas d'infractions répétées au présent règlement.

Art. 11. — Abrogation des dispositions antérieures

Sont abrogés :

- la réglementation des conditions d'exploitation des chalets de vente de denrées, boissons et articles divers dans les promenades municipales de la Ville de Paris du 28 février 1983 ;
- la réglementation des activités commerciales sur l'espace public parisien en dehors des foires et marchés du 21 septembre 2010 modifiée par l'arrêté du 3 novembre 2010 ;
- la réglementation des conditions d'exploitation des attractions enfantines dans les espaces verts de la Ville de Paris en date du 18 octobre 1985 ;
- le règlement des conditions d'exploitation de promenades sur animaux sellés ou en voitures attelées dans les espaces verts de Paris du 18 octobre 1985 ;

— le règlement des conditions d'exploitation des théâtres de marionnettes dans les promenades municipales du 15 mars 1985 ;

— les dispositions contenues dans la réglementation des activités foraines du 11 décembre 2002 ;

— la fixation des tarifs et redevances des activités de la Direction des parcs, jardins et espaces verts en date du 6 mai 2003 en ce qui concerne les attractions enfantines.

Art. 12. — Occupation sans titre du domaine public

Toute occupation du domaine public de la Ville de Paris sans autorisation délivrée par l'autorité compétente donne lieu au paiement d'une indemnité pour occupation sans titre, sans préjudice des sanctions pénales encourues.

Art. 13. — Exécution du présent arrêté

La Secrétaire Générale de la Ville de Paris, la Directrice de l'Attractivité et de l'Emploi, les agents de l'Administration parisienne et les services de la Préfecture de Police de Paris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Une copie de ce règlement sera adressée à M. le Préfet de Police de Paris.

Fait à Paris, le 5 avril 2018

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Directrice de l'Attractivité et de l'Emploi

Carine SALOFF-COSTE

Fixation de la composition du jury du Grand Prix de la Baguette de tradition française de la Ville de Paris. — Régularisation.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date du 24 janvier 1994 relative à la création du Grand Prix de la Baguette de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 27, 28 et 29 mars 2017, relative à l'approbation du règlement du Grand Prix de la Baguette de tradition française de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Le jury du Grand Prix de la Baguette de tradition française de la Ville de Paris se réunissant le jeudi 12 avril 2018 au Syndicat des Boulangers Pâtisseries du Grand Paris, 7, quai d'Anjou, 75004 Paris est composé des membres ou de leurs représentants dont les noms suivent :

Présidente du jury : Mme Olivia POLSKI, Adjointe à la Maire de Paris chargée du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et indépendantes.

— M. Franck THOMASSE, Président du Syndicat des Boulangers du Grand Paris ;

— M. Pascal BARILLON, Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Paris ;

— M. Samy BOUATTOUT, Lauréat du grand prix en 2017 : Boulangerie Brun, rue de Tolbiac, 13^e (depuis avril 2018 : boulangerie Arlette et Colette, 4, rue de La Jonquière, 17^e) ;

— M. Christian LE LANN, Président de l'Association Française pour la promotion des Terroirs et des Saveurs ;

— M. Guillaume GOMEZ, Meilleur ouvrier de France 2004 et chef des cuisines du Palais de l'Élysée ;